

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

ARRETE n°340/2024/VOI

OBJET : Réservation de stationnement

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise AUX DEMANGEMENTS LEROY en date du 5 juin 2024, afin de réaliser un déménagement au 4 allée Henri Matisse à OSNY,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Durant la journée du 9 juillet 2024 à partir de 7h, le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sera autorisé devant le 4 allée Henri Matisse à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3 : Signalisation de chantier**

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par le pétitionnaire, l'entreprise AUX DEMANGEMENTS LEROY 61 rue André Boule 41000 BLOIS – mail : [exploitation@demangement-leroy.com](mailto:exploitation@demangement-leroy.com) – tél : 02 45 35 01 94.

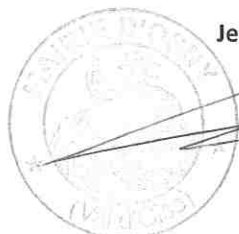
**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5:**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 12 juin 2024



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire